

MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME
CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS
SIMPLIFIÉ*

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifiée par l'addition, après l'article 1.7, des suivants :

« **1.8. Dispositions en matière d'acquisition ferme**

Les émetteurs et courtiers en placement qui s'appuient sur les dispositions en matière d'acquisition ferme prévues à la partie 7 de la Norme canadienne 41-101 devraient se reporter aux indications données dans la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101.

« **1.9. Activités de commercialisation**

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient également se reporter aux indications sur les activités de commercialisation données à la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101. Bien que la règle renferme des dispositions sur les activités de commercialisation après l'annonce d'une acquisition ferme et avant le visa du prospectus simplifié provisoire, la Norme canadienne 41-101 comporte des dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente et après le visa du prospectus définitif. ».

2. L'article 3.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

- 1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **déposées subséquentment** », par les mots « **ou des documents de commercialisation déposés subséquentment** »;
- 2° par l'insertion, après le mot « subséquentment », des mots « ou d'un modèle des documents de commercialisation déposé subséquentment ».